

L'an DEUX MIL DOUZE, le SAMEDI 25 FÉVRIER, à 09 h 10, le Conseil Municipal de Saint-Denis s'est assemblé en première séance annuelle, dans la Salle des Délibérations, sur convocation légale du Maire faite en application des Articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (séance clôturée à 11 h 27).

Il a été, conformément aux dispositions de l'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à la nomination de la Secrétaire de Séance prise dans le sein du Conseil Municipal. TURPIN Marie-Annick a été désignée, par vote à main levée et à l'unanimité des votants, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

ÉTAIENT PRÉSENTS

ANNETTE Gilbert/ ORPHÉ Monique/ BAREIGTS Éricka/ MAILLOT Gérald/ HOAREAU Jean-François/ PONIN-BALLOM Gino/ PICARD Hajasoa/ LAURET Edmond/ VICTORIA RETOURNAT Danielle/ PESTEL René Louis/ VÉLOUPOULÉ MERLO Nalini/ ARMAND Alain/ HUMBLLOT Nicole/ ESPÉRET Jean-Pierre/ BRISSAC-FÉRAL Claude/ COUDERC Alain/ ADAME Brigitte/ LOUISE Rose Blanche/ CLAIN Claudette/ KICHENIN Virgile/ EUPHRASIE Didier/ CATHERINE Aline/ ASSABY Maximilien/ ISIDORE Marylise/ DINDAR Ibrahim/ NATIVEL Mickaël (arrivé à 09 h 48 au Rapport n° 12/1-03)/ JAVEL François/ TURPIN Marie-Annick/ FIDJI Jean-Claude/ ANDAMAYE Marie-Annick/ NAILLET Philippe (arrivé à 10 h 26 au Rapport n° 12/1-17)/ LOWINSKY Jacques/ SERVANTÈS Marie/ PAULÉE Marie-Thérèse/ PELTIER Hélyette/ FRANÇOISE Gérard/ VARONDIN Frédéric/ AHAMADI Salama/ TOQUET Stéphanie/ FOURNEL Dominique/ ALLIÉ Carmen/ TROTET Maryse/ INGAR Iqbal/ HOARAU Patricia/ BARDIÈRE Jean-Michel/ VICTORIA René-Paul/ HOARAU Serge/ CHÉFIARE Claudine

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS

HOARAU Emmanuel		par BAREIGTS Éricka
CASSIM-CADJEE Mohammad		par PESTEL René Louis
CÉCILÉRY Nathalie	pour toute la durée de la séance	par BRISSAC-FÉRAL Claude
JUSTINÉ Marie Séverine		par KICHENIN Virgile
ALBANY Christian		par FOURNEL Dominique
PONIN-BALLOM Gino	à son départ, à 11 h 02, au Rapport n° 12/1-35	par DINDAR Ibrahim

Les membres présents, au nombre de 48 sur 55, ont pu délibérer en exécution de l'Article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ÉLUS INTÉRESSÉS

Article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales

En application des dispositions de l'Article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, les élus intéressés n'ont pas pris part au vote portant sur les Rapports dont la liste suit.

- | | | |
|---------------------------|------------------------------------|--------------------|
| - BAREIGTS Éricka | au titre de la CINOR | Rapport n° 12/1-05 |
| - MAILLOT Gérald | | |
| - ASSABY Maximilien | | |
| - DINDAR Ibrahim | | |
| - NAILLET Philippe | | |
| - LOWINSKY Jacques | | |
| - FRANÇOISE Gérard | | |
| - VARONDIN Frédéric | | |
| <hr/> | | |
| - BAREIGTS Éricka | au titre de la CINOR | Rapport n° 12/1-12 |
| - MAILLOT Gérald | | |
| - ASSABY Maximilien | | |
| - DINDAR Ibrahim | | |
| - NAILLET Philippe | | |
| - LOWINSKY Jacques | | |
| - FRANÇOISE Gérard | | |
| - VARONDIN Frédéric | | |
| <hr/> | | |
| - HOAREAU Jean-François | au titre de la SODIPARC | Rapport n° 12/1-19 |
| - VÉLOUPOULÉ MERLO Nalini | | |
| - NAILLET Philippe | | |
| <hr/> | | |
| - KICHENIN Virgile | au titre du CAUE | Rapport n° 12/1-23 |
| (1) HOARAU Emmanuel | -en qualité de Conseiller Général- | |
| - FRANÇOISE Gérard | -en qualité de Conseiller Général- | |

CINOR Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion
SODIPARC Société Dionysienne de Gestion des Équipements
CAUE Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement

(1) absent à la séance

ÉLUS INTÉRESSÉS (suite)

- ORPHÉ Monique	-en qualité de Vice-Présidente de la CINOR-	au titre de l'EPFR	Rapport n° 12/1-32
- JAVEL François	-en qualité de Vice-Président de la CINOR-		
- FIDJI Jean-Claude	-en qualité de Conseiller Général-		
- ANDAMAYE Marie-Annick	-en qualité de Vice-Présidente de la CINOR-		
- LOWINSKY Jacques	-en qualité de Vice-Président de la CINOR-		
- ORPHÉ Monique		au titre de la SODIAC	
- BAREIGTS Éricka			
- ARMAND Alain			
- LOWINSKY Jacques			
- FOURNEL Dominique			
- ORPHÉ Monique		au titre de la SIDR	Rapport n° 12/1-36
- MAILLOT Gérald	-en qualité de Conseiller Général-		
(2) PONIN-BALLOM Gino	-en qualité de Conseiller Général-		
- ANNETTE Gilbert		au titre du CCAS	Rapport n° 12/1-42
- ORPHÉ Monique			
- VICTORIA RETOURNAT Danielle			
- PESTEL René Louis			
- ISIDORE Marylise			
- TURPIN Marie-Annick			
- ANDAMAYE Marie-Annick			
- TROTET Maryse			
(3) ALBANY Christian			
- ANNETTE Gilbert		au titre de la Caisse des Écoles	
- PICARD Hajasoa			
- PAULÉE Marie-Thérèse			
- FRANÇOISE Gérard			
- VARONDIN Frédéric			
- BARDIÈRE Jean-Michel			

CINOR Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion
EPFR Établissement Public Foncier de la Réunion
SIDR Société Immobilière du Département de la Réunion
CCAS Centre Communal d'Action Sociale

(2) parti au Rapport n° 12/1-35
(3) absent à la séance

DÉPLACEMENTS D'ÉLUS en Salle des Délibérations pendant les travaux

Élus	Horaires	Remarques
	ARRIVÉES	
NATIVEL Mickaël	à 09 h 48	au Rapport n° 12/1-03
NAILLET Philippe	à 10 h 26	au Rapport n° 12/1-17
	DÉPLACEMENT	
ANNETTE Gilbert	de 10 h 34 à 10 h 41	au Rapport n° 12/1-21
	DÉPARTS	
PONIN-BALLOM Gino	à 11 h 02	au Rapport n° 12/1-35 (procuration à DINDAR Ibrahim)

Le Maire certifie que le compte rendu de la présente séance a été affiché à la porte de l'hôtel de Ville de Saint-Denis le 2 MAR. 2012 et que le nombre de Conseillers Municipaux présents a été de 48 sur 55.



Gilbert ANNETTE

05 Mars 2012

**OBJET PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC L'AGENCE AUH
(AMENAGEMENT, URBANISME ET HABITAT) POUR INDEMNISATION
DE PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES POUR LA MISSION DE L'AVAP
(AIRE DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE)**

La Ville a notifié le 15 avril 2010, un marché de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage de la Ville de Saint-Denis dans la gestion de la protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) sur son territoire à l'Agence AUH représentée par Madame Claudine CERVEAUX-DAVAL.

Ce marché a été entre temps été suspendu pour 2 motifs :

- ▲ la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENL) qui transforme les ZPPAUP en AVAP (Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine).

Ce nouveau contexte législatif vise à :

- une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux et du développement durable ;
- une meilleure concertation avec la population ;
- une meilleure coordination avec le PLU ;
- une plus grande précision des règles ;
- une modification des procédures d'instruction et de recours contre l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France

- ▲ l'attente de la parution des décrets d'application et de la modification du Code du Patrimoine en juin 2011.

Afin de mener à bien le projet, et à la demande de la Ville l'assistant au maître d'ouvrage a poursuivi sa mission d'élaboration du dossier et de suivi des procédures administratives. Cela a impliqué :

- la vérification sur le terrain de l'inventaire effectué, le recensement des grands projets d'aménagement
- la préparation, l'organisation et rapporteur du séminaire de réflexions
- la finalisation du dossier AVAP
- la validation du dossier final en commission
- la finalisation du dossier

Dans ce cadre, l'assistant au maître d'ouvrage a présenté un mémoire de réclamation à la Ville exposant les coûts (supplémentaires) induits.

La Ville reconnaît la réalité des prestations effectuées par l'Agence AUH et admet que celle-ci serait en conséquence fondée sur la base de l'enrichissement sans cause, à engager un contentieux indemnitaire visant à son indemnisation, par la Ville, des sommes correspondant à la réalisation des prestations ci-dessus décrites, sommes éventuellement augmentées du montant des intérêts ou de toute demande de dommages et intérêts.

Rapport n° 12/1-24

Afin de prévenir tout contentieux, tout en permettant l'indemnisation de l'Agence AUH pour les prestations réalisées, et afin de préserver les deniers publics, les parties ont souhaité se rapprocher pour formaliser un accord amiable, dans le respect de leur intérêt et après concessions réciproques.

Il a ainsi été convenu que l'indemnisation des prestations effectuées par l'Agence AUH et non encore réglées à ce jour se ferait sous la forme d'une transaction en application des articles 2044 et suivants du Code civil.

Dans un souci de concessions réciproques, les parties ont convenu, d'un commun accord, que le montant de l'indemnité versée par la Ville à l'Agence AUH, celle-ci renonçant aux indemnités d'attente auxquelles elle pouvait prétendre compte tenu du délai pendant lequel la mission a été suspendue, serait limité à la somme de 26 131.30 € TTC.

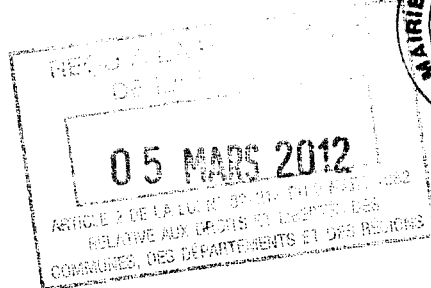
Je sou mets donc à votre approbation le protocole transactionnel à passer entre la Ville, maître d'ouvrage et l'Agence AUH, maître d'œuvre d'un montant de 26 131.30€ TTC, dont vous trouverez le projet en annexe de ce rapport.

Je vous demande, en conséquence :

- d'approuver les termes du projet de Protocole Transactionnel à passer avec l'Agence AUH, pour un montant s'élevant à 26 131.30 € TTC;
- de m'autoriser à signer cet acte et tous les actes y afférents.
- de m'autoriser à faire procéder aux inscriptions budgétaires nécessaires (l'indemnité principale étant imputée au titre du chapitre 11, à l'article 6226)

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE



Gilbert ANNETTE

OBJET **PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC L'AGENCE AUH
(AMENAGEMENT, URBANISME ET HABITAT) POUR INDEMNISATION
DE PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES POUR LA MISSION DE L'AVAP
(AIRE DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE)**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Civil, notamment les Articles 2044 et suivants ;

Vu la Circulaire du 14 août 1987 du ministre de l'intérieur en précisant les modalités de mise en œuvre d'une transaction entre collectivité et une entreprise ;

Vu la Circulaire du Premier Ministre en date du 6 février 1995 (JO du 15 février 1995) relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

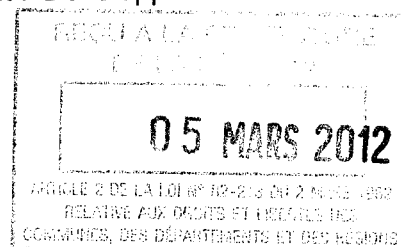
Vu la Lettre-Circulaire de la Préfecture du 24 août 2000 relative à l'indemnisation des contractants ;

Sur le Rapport N° 12/1-24 du Maire ;

Vu le rapport de Madame Monique ORPHE, 1^{ère} Adjointe, présenté au nom de la Commission Affaire Générale / Entreprise Municipale et Aménagement / Développement Durable ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**



ARTICLE 1 Approuve les termes et le montant du projet de Protocole Transactionnel à conclure avec **l'Agence AUH**, tel que joint à la présente délibération.

ARTICLE 3 Autorise le Maire à signer le Protocole Transactionnel relatif au paiement des prestations réalisées, pour un montant d'indemnités s'élevant à 26 131.30€ TTC

ARTICLE 4 La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget, au chapitre 11, article 6226.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le - 2 MAR. 2012



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE

La Commune de Saint-Denis, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gilbert ANNETTE, autorisé à cet effet par Délibération n° 12/1-24 du Conseil Municipal en séance du 25 février 2012 ;

ci-après dénommée «la Commune».

ET

L'Agence AUH dont le numéro de SIRET est : 443 079 561 00033 ; domicilié au BP 790 KAWENI 97600 MAMOUDZOU ; représentée par Madame Claudine CERVEAUX DAVAL, dûment mandaté à cet effet ;

ci-après dénommée «l'Entreprise».

Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil ;

Vu la Circulaire du 14/08/87;

Vu la Lettre Circulaire de la Préfecture du 24 août 2000 relative à l'indemnisation ;

Vu la Circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique ;

Vu la Délibération n° 12/1-24 du Conseil Municipal en séance du 25 février 2012 ;

APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de la gestion de la protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP), la Ville de Saint-Denis a conclu le 15 avril 2010 un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec l'Agence AUH.

Le montant de la prestation s'élève à 43 583.50 € TTC. Cette mission se décompose en 2 phases :

- phase 1 : élaboration du dossier de la ZPPAUP
- phase 2 : suivi des procédures administratives

Ce marché a entre temps été suspendu pour 2 motifs :

- ▲ la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENL) qui transforme les ZPPAUP en AVAP (Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine). Ce nouveau contexte législatif vise à :

- une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux et du développement durable ;
- une meilleure concertation avec la population ;
- une meilleure coordination avec le PLU ;
- une plus grande précision des règles ;
- une modification des procédures d'instruction et de recours contre l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France

▲ l'attente de la parution des décrets d'application et de la modification du Code du Patrimoine en juin 2011

A ce jour, l'Agence AUH a perçu un montant de 17 452.20 € TTC pour les missions réalisées.

Considérant que le maître d'œuvre a exécuté les prestations nécessaires à la Ville de la date de notification du marché jusqu'à ce jour, il convient qu'une Convention de Transaction vienne sur le fondement de l'enrichissement sans cause de la collectivité, fixer précisément le montant dû au créancier. Je soumetts donc à votre approbation le protocole transactionnel à passer entre la Ville et l'Agence AUH d'un montant de 26 131.30 € TTC.

La Commune et l'Agence AUH sont parvenues à un accord sur le montant des indemnités couvrant le préjudice subi.

La transaction prévue par l'Article 2044 du Code Civil est d'après les Circulaires du 14 août 1987 et du 6 février 1995, le meilleur moyen de régler par «des concessions réciproques», une contestation née, ou de prévenir une contestation à naître.

Selon les dispositions doctrinales et jurisprudentielles, ces mesures précitées obéissent à un mécanisme précis défini comme suit, valable notamment en cas de prestations exécutées et non réglées.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 Sommes versées au titre du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la gestion de la protection du patrimoine architectural urbain et paysager

La commune a payé à l'Agence AUH, au titre des prestations effectivement exécutées, les sommes décomposées à l'annexe 1.

Article 2 Montant de la transaction

Les parties conviennent aux termes des évaluations effectuées d'un commun accord d'arrêter le montant de l'indemnité à 26 131.30 € TTC.

L'ordonnateur émettra, donc, au profit du groupement de maîtrise d'oeuvre un mandat de dépenses correspondant au montant total des dépenses utiles et des préjudices subis.

Article 3 **Règlement de la transaction**

Considérant qu'il résulte de ce qui précède :

Les parties constatent l'extinction desdites créances réciproques. Elles reconnaissent en outre que cette transaction solde définitivement leurs relations.

Article 4 **Liste des pièces de la transaction**

- Le présent accord ;
- l'annexe 1 au protocole transactionnel (sommes payées par la ville pour les prestations effectivement exécutées).

Article 5 **Autres clauses**

Le présent protocole d'accord vaut une transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil.

En contrepartie de la bonne exécution de la présente, l'Agence AUH se déclare satisfaite du règlement qui lui est proposé et renonce à tout recours devant quelque juridiction que ce soit et notamment devant le juge administratif, afin d'obtenir la condamnation de la commune de Saint-Denis à lui verser toute autre indemnité que celle prévue à la présente transaction.

Chacune des parties renonce à toute instance et action au titre des prestations, objet du marché.

La Commune de Saint-Denis et l'Agence AUH s'estiment remplis de leurs droits et reconnaissent que la présente transaction a autorité de la chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

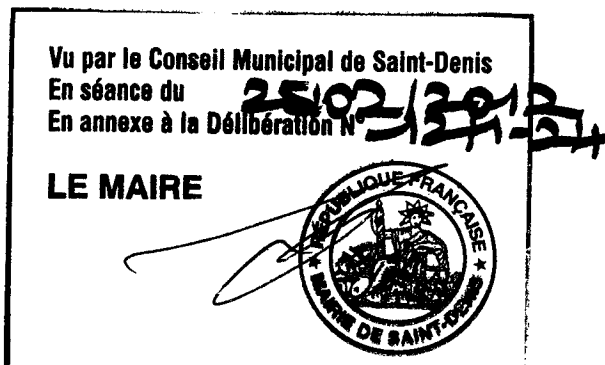
La transaction sera transmise à Monsieur le Préfet du Département et de la Région Réunion pour l'exercice du contrôle de légalité, et au Receveur Municipal pour règlement.

Fait à Saint-Denis,
Le
(en deux exemplaires)

05 MARS 2012

Pour la Commune de Saint-Denis

Pour l'Entreprise




Marché n° M10095 Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la gestion de la protection du patrimoine architectural urbain et paysager

Factures	MONTANT DEJA REGLE € TTC
Facture 1	11 276.75 €
Facture 2	6 175.45 €
TOTAL	17 452.20€

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
En séance du 25/02/2012
En annexe à la Délibération N° 42/12 H

LE MAIRE



REÇU A LA PREFECTURE
LE 05 MARS 2012

MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DE LA MER
RELATIF AU MAINTIEN ET AU DÉVELOPPEMENT
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS



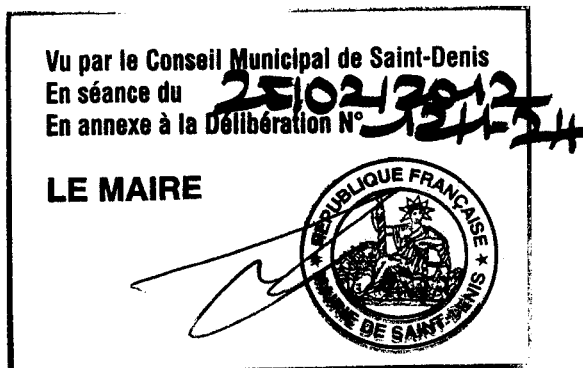
**Objet : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL POUR INDEMNISATION DE PRESTATIONS
COMPLEMENTAIRES POUR LA MISSION DE L'AVAP (Aire de Valorisation de
l'Architecture et du Patrimoine)**

Je, soussignée,

Déclare renoncer à toute autre indemnité que celle d'un montant de 26 131.30 € TTC
prévue au projet de protocole transactionnel inscrit à l'ordre du jour du Conseil
Municipal du 25 février 2012.

Fait à Mamoudzou, le 10 février 2012

Claudine Cerveaux Daval



Stamp: 10 FÉV 2012
Stamp: 05 FÉV 2012